

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

PJ 12

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

1. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui intégrée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

1.1 *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

L'établissement est implanté dans le bassin Adour-Garonne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Adour-Garonne. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les enjeux pour l'eau ainsi que l'état des lieux actualisé du bassin a été validé par le comité de bassin le 2 décembre 2019. C'est une première étape préalable au SDAGE 2022-2027. Entre le 1^{er} mars 2021 et le 1^{er} septembre 2021 a lieu la consultation des partenaires institutionnels et des citoyens sur le SDAGE Adour-Garonne pour la période 2022-2027.

Les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont les suivants :

- Ne pas détériorer l'état des masses d'eau,
- Atteindre le bon état des eaux : le projet de SDAGE 2022-2027 propose l'atteinte du bon état sur 70% des ME superficielles du bassin et justifie une dérogation pour la non atteinte du bon état sur les 30% restants
- **Inverser les tendances à la hausse** des polluants dans les eaux souterraines,
- **Réduire l'émission de substances dangereuses,**
- Permettre l'**atteinte des objectifs du Document stratégique de façade (DSF)** - Milieu marin,
- Permettre la réalisation des objectifs spécifiques des **zones protégées** (6 zones).

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

Le SDAGE actuellement applicable est le SDAGE 2016-2021, adopté en décembre 2015. Les orientations du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Orientation B : Réduire les pollutions
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

La conformité du projet aux orientations du SDAGE est reprise dans le tableau ci-dessous :

Orientation	Cas du projet
Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Sans objet.
Réduire les pollutions	Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, seront dirigées vers le bassin d'orage du site, avant d'être rejetée vers le réseau Ep de la ZAC ou directement infiltrées dans le bassin d'orage si la qualité du sol le permet. Les eaux pluviales de voiries transiteront via un bassin de rétention étanche puis seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'orage puis réseau d'eaux pluviales de la ZAC selon les débits de fuite requis. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues sur le site dans un bassin de rétention étanche. Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.
Améliorer la gestion quantitative	De par l'activité de logistique, le site ne consommera pas beaucoup d'eau. Celle-ci sera uniquement utilisée pour les besoins domestiques et les éventuelles eaux de lavage.
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Une vigilance spécifique sera accordée dans la gestion des eaux pluviales de voiries qui seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la ZAC. Les moyens mis en œuvre permettront donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues sur le site dans un bassin de rétention étanche. Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles sur le site. Le site n'est pas implanté dans ou à proximité d'une zone humide délimitée.

Les activités qui seront exercées par le projet ARGAN répondront aux enjeux du SDAGE Adour-Garonne.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

1.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Principe du SAGE

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux. C'est un document qui contribuera à la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

L'ambition du SAGE est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable.

Depuis 2000, La Directive Cadre européenne sur l'Eau précise les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource :

- La non-dégradation de l'état des eaux ;
- La reconquête du bon état des eaux à horizon 2015, soit des seuils de qualité physicochimique à ne pas dépasser et des conditions morphologiques, support de la biologie, à même de respecter un bon état écologique dont les références sont en voie de calage.

L'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE sont assurés par la CLE : Commission Locale de l'Eau. La CLE est créée par le Préfet et comprend des représentants de l'Etat et des établissements publics (25%), des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (25%) et des élus (région, département, commune, syndicat intercommunaux) dont la moitié de représentants de maires (50%).

La démarche d'élaboration d'un SAGE suit trois étapes fondamentales, soumises à validation de la CLE :

- Etat des lieux et diagnostic sur le bassin versant ;
- Formulation des tendances et scénarios possibles, débouchant sur la détermination d'objectifs ;
- Rédaction des préconisations du SAGE.

Le SAGE est donc un document de planification ayant une certaine portée juridique au travers des programmes et décisions administratives.

- Les décisions du domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau [...] et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE. (cf art. 122-1 (SCOT), 123-1(PLU), 124-2 (cartes communales) du code de l'urbanisme). Lorsque le SAGE a été approuvé, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.
- Certaines préconisations, trouvant place dans le Règlement du SAGE et ses documents cartographiques, sont opposables à toute personne publique ou privée, dès lors qu'une déclaration ou autorisation (acte administratif) doit être compatible avec le SAGE (article L212-5-2 introduit dans le code de l'environnement par la loi sur l'eau et les milieux aquatique du 30 Décembre 2006).
- Les autres décisions administratives doivent « prendre en compte » les dispositions du schéma.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

SAGE sur la commune de Montbartier (82)



SAGE sur la commune de Montbartier (Source : Gest'Eau) – sans échelle

La commune de Montbartier est implantée dans le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne. Cependant, le projet ARGAN n'est pas situé dans le périmètre d'un SDAGE.

Le projet d'ARGAN ne sera donc pas incompatible avec les enjeux d'un SDAGE.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

1.4 Plan National de prévention des déchets

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus «linéaire».

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Il comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets
2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée
3. Prévention des déchets des entreprises
4. Prévention des déchets du BTP
5. Réemploi, réparation et réutilisation
6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire
8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
9. Outils économiques
10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales
12. Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Ces éléments sont de portée très générale et ne comprennent pas d'exigences spécifiques. Le site de la société ARGAN sera cadré par la réglementation relative aux déchets.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

1.5 Compatibilité du site avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Depuis cette loi, les Régions sont compétentes pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Conformément à la réglementation (articles R541- 13 à R541-27 du Code de l'Environnement), ces nouveaux plans régionaux concernent tous les flux produits et gérés dans la région, quelle que soit leur nature ou leur producteur.

La Région Occitanie a lancé les travaux d'élaboration du PRPGD en début d'année 2016. Ce plan a été adopté le 14 novembre 2019 par l'Assemblée régionale. Ses axes prioritaires sont :

- Donner la priorité à la prévention des déchets ;
- Trier à la source les biodéchets en vue de leur valorisation organique ;
- Améliorer le niveau de recyclage matière ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Améliorer la gestion des déchets du littoral ;
- Lutter contre les pratiques et les installations illégales ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par deux les quantités de déchets non-dangereux non-inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ;
- Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

Ce plan comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport ;
- Une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- Une planification comprenant notamment la mention des installations qu'il sera nécessaire de créer ou d'adapter ;
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le projet d'ARGAN appliquera la réglementation en terme de gestion des déchets et notamment concernant les déchets dangereux. Les déchets seront limités à la source et l'activité de logistique du site ne sera pas génératrice d'une importante quantité de déchets.

Les quelques quantités de déchets générés suivront des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou envoi en destruction dans des filières adaptées.